

Séance du mardi 24 mai 2022
Délibération n°2022-72-VM

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 24 mai à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de convocation du conseil : 06 mai 2022

Objet : Création d'un emploi permanent sur le grade d'attaché hors classe

Étaient présents (19) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^{ème} Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^{ème} Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^{ème} Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARGNAN, Mme Claudette TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, M. Ismaël NEMOR, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (5) :

M. Marijono SANIP, Conseiller Municipal à M. Eliodore TORVIC, Conseiller Municipal
Mme Isabelle SERVIUS, Conseillère Municipale à M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire
Mme Katia BOSSOU, Conseillère Municipale à Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire
Mme Annie RENE, Conseillère Municipale à Mme Eda GEORGE, Conseillère Municipale
M. Emmanuel PRINCE, Conseiller Municipal à M. Augustin BENTH, Conseiller Municipal

Étaient absents (9) :

M. Serge BACE, 2^{ème} Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^{ème} Adjoint au Maire (excusé), Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^{ème} Adjointe au Maire, M. David O'REILLY, Mme Corinne SIGER, M. Josué MOGE, M. Martin LABRUNE, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Rose DANIEL** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général de la fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique) ;

Vu les articles L. 313-1 à L. 313-4 du code général de la Fonction Publique disposant que les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 332-8 et L. 332-14 ;

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique territoriale ;

Vu les nécessités de services ;

Vu le rapport n°63/22/VM ;

Considérant que L'essor démographique de la commune génère une augmentation des missions dévolues à la Collectivité et par voie de conséquence justifie la création d'un emploi permanent sur le grade d'attaché hors classe. L'agent rattaché à un emploi d'Attaché hors classe embrasse des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet et d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Considérant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours de contrats à durée déterminée prévus par les articles L. 332-14 (vacance temporaire), L. 332-8 à L. 332-12 du Code général de la Fonction Publique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 :

D'adopter la proposition précitée par le Maire.

ARTICLE 2 :

D'approuver la création d'un emploi permanent sur le grade d'Attaché hors classe selon les conditions suivantes :

	Emploi ou fonction	Filière	Cadre d'emplois	Grade d'emplois	Temps de travail
1	de direction	Administrative	Attaché territorial	Attaché hors classe	Temps complet

Le recrutement sera réalisé selon les conditions de qualification définies réglementairement et correspondant au grade statutaire retenu.

ARTICLE 3 :

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 :

Les strates démographiques permettant aux collectivités de recruter un agent sur le grade d'attaché hors classe sont les suivantes :

- Communes de plus de 10 000 habitants,
- Les autres collectivités territoriales,
- Les services départementaux d'incendie et de secours,
- Les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements,
- Les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 5 :

D'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération des agents et les charges sociales s'y rapportant.

ARTICLE 6 :

De mettre à jour le tableau des effectifs de la Collectivité.

ARTICLE 7 :

De transmettre la publicité de vacance de l'emploi auprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 8 :

Le Maire ou son suppléant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 30 mai 2022